



Arrêté temporaire concernant la circulation routière

(Du 29 avril 2020)

Lieu : Intersection rue de Beauregard - Chemin de la Justice à Neuchâtel.

Type d'arrêté : arrêté temporaire de chantier.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la demande des CFF SA à Lausanne, du 16 avril 2020

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

Considérant :

Les CFF doivent procéder à des travaux préparatoires sur le portail Ouest du Tunnel du Gibet, soit dans le carrefour de l'avenue E.-Dubois – chemin de la Justice – rue Caselle, à Neuchâtel. Ces travaux nécessitent des mesures de circulation particulières à partir du mois de juillet 2020. En fonction des travaux et selon les normes de giration, la sortie sur le Chemin de la Justice en direction du nord lorsque l'on débouche de la rue de Beauregard ne pourra plus se faire.

Arrête :

Art. premier. -

Il est interdit d'obliquer à droite en direction de l'avenue Edouard-Dubois lorsque l'on débouche de la rue de Beauregard sur le chemin de la Justice (signal 2.42 O.S.R).

Art. 2.-

Ces mesures seront abrogées dès que possible, mais au plus tard le 30 avril 2021.

Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Art. 4.-

Le présent arrêté peut être consulté au service communal de la Sécurité, Faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel ou sur le site internet : www.neuchatelville.ch.

Neuchâtel, le 29 avril 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,


Thomas Facchinetti

Le chancelier,


Rémy Voirol

Neuchâtel, le **13 MAI 2020**

Décision : approuvé ce jour

Service des ponts et chaussées :



L'ingénieur cantonal

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur